

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260723-002 GISAY
ARRETE DE CIRCULATION
FETE DE GISAY-LA-COUDRE - ROUTE BARRÉE**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 07 juillet 2026 par le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 07 juillet 2026 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Le 9 août 2026, de 6h00 à 23h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue de l'Eglise, la route de La Barre et la route de La Roussière à Gisay-la-Coudre. Une déviation sera mise en place via la route de Montreuil et la route des Rues. Du 9 au 15 août, de 18h00 à 23h00, la circulation sera perturbée à l'occasion de la manifestation publique organisée par le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 3 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumesnil ;
- à M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- au Comité des Fêtes.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 23 juillet 2026.

Le Maire,
MONNIER Christelle



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.